ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 25 NOVEMBRE 1976 [1]

Berthold Küster
contre Parlement européen

Affaire 122-75

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Recours — Rapports de notation — Recevabilité (Statut des fonctionnaires, art. 91)*

2. *Fonctionnaires — Recours — Délai — Rapports de notation — Date de la signature par le chef de l'administration — Point de départ (Statut des fonctionnaires, art. 91)*

3. *Fonctionnaires — Rapport de notation — Caractère (Statut des fonctionnaires, art. 43)*

1. Il est constant que les rapports de notation constituent en général un élément plus ou moins important chaque fois que le fonctionnaire intéressé est pris en considération pour des promotions éventuelles ou participe à des concours au sens de l'article 29 du statut. S'il est vrai que ces rapports se composent d'appréciations difficilement justiciables, cette circonstance n'empêche pas que leur adoption peut être éventuellement entachée d'irrégularité de forme et de procédure ou d'erreurs manifestes et de détournement des pouvoirs d'appréciation, fautes de nature à les rendre éventuellement illégales. Dès lors, le recours contre un rapport de notation est recevable.
2. Le rapport de notation ne devient définitif qu'à la date de la signature par le chef de l'administration. Dès lors, la circonstance que l'intéressé a, conformément à la procédure prévue pour l'adoption des rapports de notation, eu connaissance du contenu avant cette date, n'est pas susceptible de faire courir des délais ou de les abréger.
3. Les rapports de notation n'appartiennent pas aux catégories de décisions au sens de l'article 25 du statut, mais sont régis par les dispositions spéciales arrêtées par ou en vertu de l'article 43 du statut.

Dans l'affaire 122-75

BERTHOLD KÜSTER, fonctionnaire au Parlement européen, demeurant à Bertrange (Luxembourg), représenté par Me Victor Biel, avocat inscrit au barreau

1 — Langue de procédure: le français.

de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Biel, 18 A, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

PARLEMENT EUROPÉEN, représenté par son secrétaire général M. Hans Robert Nord, en qualité d'agent, assisté de Me Alex Bonn, avocat inscrit au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Bonn, 22, Côte d'Eich,

partie défenderesse,

ayant pour objet un recours tendant à l'annulation d'un rapport de notation,

LA COUR (première chambre),

composée de M. A. M. Donner, président, MM. A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Les rapports de notation, établis en vertu de l'article 43 du statut des fonctionnaires, pour les années 1969-1970 et 1971-1972, avaient attribué à M. Berthold Küster les notations «excellent» pour la compétence et le rendement et la notation «très bon» pour sa conduite dans le service. Les appréciations de synthèse pour les années 1969-1970 portaient en plus la mention «... ce fonctionnaire mérite incontestablement une promotion dans les meilleurs délais» et celles pour les années 1971-1972 «M. Küster, par son esprit d'initiative, par sa compétence et son sens des responsabilités, a confirmé ses capacités qui le rendent apte à rem-

plir des fonctions correspondant à un grade supérieur».

Dans son rapport de notation pour les années 1973-1974, M. Küster a obtenu pour la compétence, le rendement et la conduite dans le service les notations «très bon» et les appréciations de synthèse sont rédigées comme suit: «Fonctionnaire très qualifié qui suit avec attention et précision les tâches qui lui sont confiées. Sa compétence lui permet de faire face aux travaux difficiles et parfois délicats qui se présentent dans l'exercice de ses fonctions».

Dans ses observations sur le dernier rapport, datées du 5 mars 1975, M. Küster a exprimé quelques réticences.

Le 17 juin 1975, M. Küster a introduit, conformément à l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, une réclamation dirigée contre la décision implicite de rejet de sa demande tendant à faire modifier son rapport de notation afférent à 1973 et 1974 dans le sens des remarques formulées le 5 mars 1975.

Il demandait que les mentions «très bon» attribuées pour la compétence et le rendement soient remplacées par la mention «excellent» et que les appréciations de synthèse soient complétées en ce sens qu'il mérite une promotion ou qu'il est apte à remplir des fonctions correspondant à un grade supérieur.

Cette réclamation a été rejetée, par lettre du 21 octobre 1975, d'une part comme irrecevable pour forclusion et de l'autre — en ce qui concerne les points évoqués dans le recours — comme dépourvue de fondement.

Le 16 décembre 1975, M. Küster a introduit le présent recours contre le rejet exprès de sa réclamation.

La procédure écrite s'est déroulée régulièrement.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

La *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- Dire le présent recours recevable tant en la forme que pour les délais;
- déclarer nulle et non avenue la décision de rejet de la réclamation administrative, en date du 21 octobre 1975;
- annuler le rapport de notation pour la période 1973-1974 et dire qu'il doit être retiré du dossier individuel du requérant;
- condamner le Parlement européen à verser au requérant au titre de dommages-intérêts un franc;
- condamner le Parlement européen à tous les frais et dépens de l'instance.

La *partie défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- Dire le recours irrecevable; subsidiairement le dire mal fondé;
- le rejeter;
- statuer sur les frais en conformité des dispositions applicables.

III — Moyens et arguments des parties

A — Recevabilité

La *partie défenderesse* estime le recours irrecevable à plusieurs points de vue:

a) Le rapport de notation ne pourrait pas être considéré comme un acte attaquable au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut. L'acte à attaquer par une réclamation devrait être une décision.
Or le rapport de notation constituerait une appréciation et le droit de réclamation du fonctionnaire concerné s'épuiserait dans la faculté de joindre ses objections éventuelles aux appréciations émises.

b) Le rapport de notation ne pourrait, de par sa nature, faire l'objet d'un recours judiciaire.
Dans le domaine contentieux, le fonctionnaire ne disposerait que des recours de légalité et d'annulation, un recours contre un rapport de notation aurait pour objet final l'établissement d'un rapport contenant une appréciation différente. Or la Cour de justice ne pourrait se substituer à l'autorité compétente pour une appréciation qui dépendrait du pouvoir discrétionnaire de celle-ci.

c) D'après l'article 90, paragraphe 2, du statut, la réclamation ne pourrait être dirigée que contre un acte faisant grief à l'intéressé.
Le rapport de notation, cependant, ne tomberait pas sous la définition de ces actes donnée par la Cour (arrêt du 11 juillet 1974, affaires jointes 177-73 et 5-74 Reinarz/Commission, Recueil 1974, p. 819).

d) D'ailleurs, en l'occurrence, la réclamation administrative n'aurait pas été introduite dans le délai de trois mois. Le recours à la Cour de justice ne satisferait donc pas aux conditions de l'article 91, paragraphe 2, du statut.
S'il est exact que le rapport en question a été établi et soumis au requérant avant le visa du secrétaire général, c'est la communication du rapport à l'intéressé qui ferait courir le délai de réclamation.

e) Même à supposer qu'un rapport de notation puisse être considéré en principe comme faisant grief, tel ne pourrait être le cas en l'occurrence: les notes ainsi que l'«appréciation de synthèse» devraient être considérées comme une appréciation de premier ordre.
En ce qui concerne la comparaison de la notation critiquée à celles des périodes précédentes, la défenderesse observe que, suivant une pratique nouvelle, la note «excellent» ne serait désormais plus attribuée que dans des cas exceptionnels.

La *partie requérante* conteste cette argumentation pour les motifs suivants:

a) L'acte positif à attaquer — aux termes de l'article 90, paragraphe 2 — ne devrait pas nécessairement être une décision; ledit article mentionnerait aussi bien le cas où il y a abstention d'une mesure prescrite par le statut.
En imposant un rapport de notation l'article 43 du statut viserait un rapport correct; le rapport attaqué en l'espèce ne serait ni correct ni adéquat.
En outre, il resterait à prouver qu'un rapport de notation ne constitue pas une décision. Le bureau du Parlement, par la réglementation prise en décembre 1966 (Note de service du 21 décembre 1966, Doc. PE 16.808, voir annexe 3 au recours) et dûment portée à la connaissance de tous les agents, aurait conféré par délégation le droit de notation à certains hauts fonctionnaires et leur permettrait donc de prendre des décisions. D'ailleurs l'acte attaqué en l'espèce serait la décision prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à savoir le rejet exprès du recours précontentieux contenu dans la lettre du 21 octobre 1975.

b) Si le rapport de notation ne pouvait faire l'objet d'un recours judiciaire pour les motifs développés par la partie défenderesse, il faudrait se demander pourquoi la Cour annule des nominations alors qu'elle ne peut pas se substituer elle-même à l'autorité compétente et prendre une nouvelle décision.

c) L'opinion de la partie défenderesse serait dénuée de fondement et parfaitement irréaliste; elle serait contraire à toute expérience et elle priverait le fonctionnaire de la protection juridique indispensable. Il serait évident qu'un mauvais rapport est de nature à mettre fin à la carrière et non seulement lorsqu'il s'agit d'une promotion au sens de l'article 45 du statut, mais aussi lorsqu'il s'agit de participer à un concours.

d) Le délai pour introduire la réclamation administrative devrait courir en l'espèce à partir de la date à laquelle le rapport est devenu définitif. D'après la note de service précitée «les notations

établies par les directeurs généraux ne sont toutefois définitives qu'après visa du secrétaire général». Ce visa ayant été apposé le 17 avril, la réclamation administrative aurait donc été présentée dans les délais. Dans la réplique la partie requérante renvoie à la correspondance entre les parties au sujet du rapport en question (voir annexes 1-3):

— lettre de M. Friedel, chef du service «gestion du personnel» du 21 mars 1975,
— note adressée au secrétaire général par M. Buyse, directeur général, le 12 mars 1975, concernant les observations du requérant sur son rapport,
— prise de position du requérant du 16 avril 1975.

Jusqu'au 16 avril 1975 il n'y aurait donc pas eu de rapport définitif.

La partie défenderesse estime cette argumentation non pertinente. Les pièces produites prouveraient uniquement que les observations du requérant sur son rapport ont été dûment prises en considération par l'administration.

e) Un changement dans la notation de «excellent» à «très bon» constituerait un rapport «in pejus». Or une diminution dans la notation serait forcément défavorable au fonctionnaire.

B — Au fond

La légalité du rapport de notation en question est attaquée pour deux motifs:

a) Détournement de pouvoir

La *partie requérante* estime que les circonstances spéciales de la notation permettraient de conclure qu'il y a eu détournement de pouvoir. Les années couvertes par ce rapport seraient celles au cours desquelles les activités du requérant auraient été hautement approuvées par l'institution elle-même. Il aurait assumé l'intérim de chef de division pendant 1/3 de la période couverte. De plus, il résulterait des réponses fournies par le Parlement dans l'affaire 23-74 Küster/Parlement (arrêt du 12 mars 1975, Recueil 1975, p. 353) qu'il aurait été reconnu comme promouvable dans la lettre du directeur du personnel du 15 octobre 1973. Le directeur général aurait même souligné la collaboration de longues années du requérant et déclaré que la direction générale intéressée n'aurait pas d'objections à une promotion.

La *partie défenderesse* conteste toute idée de détournement de pouvoir. Le rapport en question aurait été établi sur la base des données concernant le requérant et conformément aux règles en la matière.

Par ailleurs, l'emploi de la note «excellent» ne serait plus suivi aussi généralement que dans le passé. Le secrétaire général et les directeurs généraux seraient tombés d'accord à ne plus conférer la note «excellent» que pour des cas extraordinaires et d'apprécier les meilleurs rendements par la note «très bon». Le requérant ne pourrait donc se plaindre d'avoir obtenu cette dernière note et en tout cas il n'aurait pas été défavorisé par rapport à d'autres membres du personnel. Quant à l'«appréciation de synthèse», il faudrait se demander comment une appréciation aussi élogieuse peut être considérée comme faisant grief à son destinataire. On ne saurait reprocher l'absence d'un mérite à la promotion, l'appréciation très favorable ne nécessitant nullement une observation au sujet d'une promotion éventuelle. Si le directeur du personnel a antérieurement reconnu le requérant comme promouvable, il se serait agi de vérifier les conditions d'application de l'article 45 du statut au point de vue du minimum d'ancienneté.

La *partie requérante* réplique que s'il y avait un accord au sujet de l'emploi des notes, une telle «disposition générale d'exécution» aurait dû, selon l'article 110 du statut, être arrêtée après consultation du comité du personnel et avis du comité du statut. Elle aurait dû, en outre, être portée à la connaissance du personnel. Or ni l'un ni l'autre n'auraient été faits.

Le requérant admet que les termes de l'appréciation de synthèse seraient fort

acceptables. Ils le seraient même tellement que l'on devrait se demander pourquoi ils n'auraient pas justifié le maintien des notes «excellent» et pourquoi on ne parle plus de la vocation à promotion. S'il n'existe aucun accord pour ne plus faire les propositions à promotion, on devrait effectivement constater une diminution dans le rapport en question. De toute façon, il serait inexact de prétendre que dans le passé la proposition à la promotion n'aurait visé que la seule question du minimum d'ancienneté. Le requérant souligne que depuis des années il n'aurait pas été seulement reconnu promouvable, mais encore expressément reconnu digne de remplir des fonctions supérieures.

Dans la duplique la *partie défenderesse* observe qu'aucune disposition statutaire ou réglementaire ne contiendrait d'obligation à constater le mérite à promotion. L'appréciation de synthèse serait l'expression parfaite du pouvoir d'appréciation du notateur. Les notations antérieures contenant une proposition de promotion ne constitueraient aucune obligation pour les notateurs futurs. Cela vaudrait également pour les notes obtenues.

b) Décision «in pejus»; défaut de motifs

Selon la *partie requérante* la notation critiquée serait une décision prise par l'autorité déléguée à cet effet par le bureau du Parlement. Constituant une décision «in pejus» elle aurait dû, aux termes de l'article 25, alinéa 2, du statut, être motivée. En l'occurrence, la décision diminuerait de façon très importante les mérites reconnus antérieurement au requérant. On ne parlerait même plus d'une chance de promotion.

En diminuant dans un rapport de notation les mérites par rapport à plusieurs périodes antérieures, le notateur ne pourrait pas procéder «discrétionnairement» sans fournir la moindre explication. La décision contenue dans le rapport aurait dû être motivée au sens de l'article 25 et devrait donc être déclarée nulle pour défaut de motifs.

Le requérant souligne qu'il ne demande pas à la Cour de modifier le rapport critiqué, mais qu'il demande que ce rapport, constituant un grief inadmissible, soit retiré de son dossier personnel. Enfin, ce rapport hautement préjudiciable lui causerait un très important dommage moral. Le requérant conclut à ce que l'autorité investie du pouvoir de nomination lui verse le franc symbolique.

La *partie défenderesse* soutient que, le rapport de notation ne constituant pas une décision, l'article 25 du statut ne serait pas applicable à la matière. Cela ressortirait de l'ensemble des dispositions contenues à l'article 25 prévoyant que toute décision individuelle doit être communiquée par écrit, sans délai, au fonctionnaire intéressé. Le rapport de notation ne constituerait pas un acte qui doive être communiqué à son destinataire. La communication du rapport, prescrite par le règlement, serait faite dans un but très différent, à savoir donner l'occasion au fonctionnaire d'y apporter la contradiction.

Le dernier alinéa de l'article 25 énumérant les décisions individuelles ferait clairement apparaître la différence entre les décisions visées et le rapport de notation. A l'appui de sa thèse, la partie défenderesse se réfère à la doctrine (Holtz, Handbuch des Europäischen Dienstrechts, 1965, Anm. 1 zu Artikel 25) et à la jurisprudence de la Cour dans les affaires 16-64 Rauch/Commission (arrêt du 31. 3. 1965, Recueil 1965, p. 179) et 27 et 30-64 Fonzi/Commission (arrêt du 8. 7. 1965, Recueil 1965, p. 615).

La *partie requérante* réplique que ce serait l'article 43 du statut qui prescrit la communication du rapport de notation et non seulement un règlement. Le rapport définitif, c'est-à-dire après le visa du secrétaire général, constituerait une véritable décision. L'argument tiré du dernier alinéa de l'article 25 du statut ne serait pas fondé. Il aurait été évident que le rapport de notation ne pouvait pas être repris

dans les actes qui doivent être rendus publics. L'alinéa précédent de l'article 25, en revanche, viserait toute décision individuelle prise en application du statut (ici de l'article 43) et prescrirait la communication sans délai et la motivation.

La théorie développée par Holtz ne saurait mettre en échec des dispositions claires du statut et de la note de service d'exécution.

La jurisprudence citée ne serait pas pertinente en l'espèce. Tout au plus l'affaire Fonzi/Commission pourrait donner un enseignement en ce sens que la Cour ne peut pas substituer son propre jugement de valeur aux appréciations de l'administration. Il faudrait encore signaler que dans cette affaire il se serait agi du rapport d'une commission d'avancement, alors que dans le présent cas il s'agirait d'un rapport prescrit par le statut.

Dans la *duplique* la partie défenderesse maintient ses développements antérieurs. Ele ajoute que le requérant ferait une confusion intentionnelle entre les articles 43 et 25 du statut. L'article 43 exigerait la communication du rapport de notation en vue de recueillir les observations éventuelles du fonctionnaire. L'article 25 envisagerait la notification — «communication par écrit» — d'une décision individuelle en vue d'un recours éventuel.

Ce serait cette dernière décision qui doit être motivée, si elle fait grief.

IV — Procédure orale

Attendu que les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 14 octobre 1976;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 11 novembre 1976;

En droit

1 Attendu que, par recours du 16 décembre 1975, le requérant a demandé l'annulation de son «rapport de notation 1973-1974» ainsi que du rejet, par lettre du président du Parlement européen, de sa réclamation relative à ce rapport;

2 que ce rapport l'aurait «dévalué» par comparaison aux rapports de notation antérieurs (1969-1970 et 1971-1972) du fait qu'en premier lieu les appréciations de sa «compétence» et de son «rendement» ont été modifiées d'«excellent» en «très bon» et que, dans l'appréciation de synthèse, il n'est plus fait mention de ses qualifications pour être promu;

3 attendu que la partie défenderesse, le Parlement européen, allègue que le recours serait irrecevable à plusieurs points de vue;

4 que le rapport de notation ne saurait être considéré comme un acte attaquable au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut du personnel, parce qu'il ne

constituerait qu'un acte de nature purement interne contre lequel les voies de réclamation s'épuiseraient par la faculté de l'intéressé d'y faire joindre ses objections et observations éventuelles;

5 que, d'ailleurs, le rapport de notation se composant d'une série d'appréciations la Cour ne saurait, par la nature des choses, substituer ses appréciations à celles de l'autorité investie du pouvoir de nomination;

6 qu'enfin, le rapport aurait été communiqué au requérant avant le 5 mars 1975 de sorte que sa réclamation du 17 juin suivant aurait été tardive;

7 attendu que l'article 43 du statut prévoit la rédaction bisannuelle des rapports de notation, qui sont donc des actes obligatoires qui doivent être notifiés à l'intéressé;

8 qu'il est constant que ces rapports de notation constituent en général un élément plus ou moins important chaque fois que le fonctionnaire intéressé est pris en considération pour des promotions éventuelles ou participe à des concours au sens de l'article 29 du statut;

9 que, s'il est vrai que ces rapports se composent d'appréciations difficilement justiciables, cette circonstance n'empêche pas que leur adoption peut être éventuellement entachée d'irrégularité de forme et de procédure ou d'erreurs manifestes et de détournement des pouvoirs d'appréciation, fautes de nature à les rendre éventuellement illégales;

10 que dès lors la thèse que le recours contre un rapport de notation serait a limine irrecevable ne saurait être acceptée;

11 attendu qu'il est constant que le rapport litigieux a été signé pour visa par le secrétaire général du Parlement le 17 avril 1975;

12 que c'est seulement à cette date qu'il est devenu définitif;

que, dès lors, la circonstance que le requérant a, conformément à la procédure prévue pour l'adoption des rapports de notation, eu connaissance du contenu avant cette date, n'est pas susceptible de faire courir des délais ou de les abréger;

14 que le recours est donc recevable;

Quant au fond

15 Attendu que le requérant estime, en premier lieu, le rapport litigieux entaché de détournement de pouvoir, en alléguant que les appréciations moins favorables et l'absence d'une recommandation à la promotion s'expliqueraient par la circonstance qu'au cours de l'année 1974 il s'est itérativement prévalu de ses rapports de notation relatifs aux années 1969-1970 et 1971-1972 pour appuyer en justice ses prétendus droits à une promotion;

16 attendu que si les autorités compétentes, averties, par l'usage fait de ces derniers rapports, que leurs appréciations étaient susceptibles de faire naître des espoirs prématurés chez le requérant, étaient devenues plus prudentes dans la formulation de leurs appréciations des fonctionnaires, cela ne constituerait pas, en soi-même, un détournement de pouvoir, mais plutôt une modification fort compréhensible de leur comportement, inspirée par l'expérience subie;

17 que la partie défenderesse a, d'ailleurs, admis qu'ayant constaté que dans le passé les appréciations d'«excellent» étaient devenues trop fréquentes pour pouvoir conserver toute la force souhaitable, il avait été convenu de ne conférer cette note, pour les années 1973-1974, que dans des cas extraordinaires, et d'apprécier les meilleurs rendements par la note «très bon»;

18 que ce comportement ne mérite aucune censure;

19 attendu que le requérant admet lui-même que le rapport de notation litigieux est fort élogieux;

20 que, dans ces circonstances, l'existence d'un détournement de pouvoir n'est pas établie;

21 attendu que, en second lieu, le requérant prétend que la notation critiquée constituerait une modification «in pejus», qui en tant qu'acte faisant grief aurait eu besoin d'être motivée aux termes de l'article 25, deuxième alinéa, du statut;

22 qu'une telle motivation ferait, en l'occurrence, défaut;

23 attendu que l'article 25 prévoit que toute décision individuelle doit être communiquée par écrit, sans délai, au fonctionnaire intéressé, et, dans son dernier alinéa, précise, quelles sont les catégories de décisions visées;

24 que les rapports de notation, dont l'adoption est réglée à l'article 43 du statut, n'appartiennent pas à ces catégories de décisions, mais sont régis par les dispositions spéciales arrêtées par ou en vertu de ce dernier article;

25 que les dispositions en la matière, adoptées par le Parlement conformément à l'article 43, n'imposent l'obligation de motiver les notes d'appréciation que dans les cas extrêmes, qui ne se présentent pas en l'espèce;

26 que, dès lors, le moyen manque de fondement;

27 attendu que le recours doit donc être rejeté;

Quant aux dépens

28 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

29 que le requérant a succombé en ses moyens;

30 que cependant, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté;

2) Chacune des parties supportera les dépens par elle exposés.

Donner O'Keeffe Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 25 novembre 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

A. M. Donner

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 11 NOVEMBRE 1976 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Dans l'affaire que nous examinons aujourd'hui il s'agit d'un rapport de notation établi sur le requérant en vertu de l'article 43 du statut des fonctionnaires.

Ce rapport relatif «à la compétence, au rendement et à la conduite dans le service» porte sur les années 1973 et 1974. Conformément à l'article 43 du statut des fonctionnaires, il a été communiqué au requérant. N'étant pas d'accord avec son contenu, le requérant y a joint des observations le 5 mars 1975. Il s'y déclare surpris de n'avoir obtenu pour la compétence et le rendement que la note «très bon» alors que deux rapports précédents lui avaient attribué à cet égard la note «excellent». Le requérant constate en outre dans les appréciations de synthèse l'absence de remarques relatives à sa vocation à la promotion telles qu'elles avaient figuré dans les deux rapports de notation précédents. A son avis, c'est d'autant plus surprenant qu'il a assumé, pendant environ 8 mois de la période couverte par le rapport de notation, l'intérim de chef de division.

Le directeur général du requérant a, dans une note du 12 mars 1975, pris position

1 — Traduit de l'allemand.